

L'hon. M. MITCHELL: Que veut dire l'honorable député par organismes ouvriers?

M. NOSEWORTHY: Je veux parler d'activité au sein d'organismes ouvriers.

L'hon. M. MITCHELL: L'expression a un sens plutôt vague.

M. NOSEWORTHY: Disons l'activité syndicale, pour en préciser la signification. Ce soupçon devrait disparaître. Coïncidence remarquable, c'est qu'un si grand nombre des personnes internées s'occupaient très activement de syndicalisme; je suis convaincu que ce soupçon si répandu nuit à notre effort de guerre à l'heure actuelle.

Un troisième soupçon que le comité devrait dissiper, c'est que le gouvernement actuel est beaucoup trop large pour ceux qui ont des tendances ou une mentalité nazies ou fascistes. On en a signalé deux exemples cet après-midi. Une impression qui se répand c'est que ceux qui s'intéressent à la diffusion du nazisme et du fascisme, s'ils ne sont pas aidés par le Gouvernement ne sont du moins pas molestés, alors que ceux qui s'ingénient à répandre les vraies idées démocratiques tendant à l'établissement des quatre libertés dont nous entendons si souvent parler, sont arrêtés et internés. Je ne crois pas que notre désir de paraître démocratiques devrait nous inciter à nous servir des principes démocratiques pour détruire la démocratie elle-même. Si les règlements concernant la défense du Canada ont pour objet de faciliter l'effort de guerre, ils ont manqué leur but au moins dans ces trois circonstances.

L'hon. L. ST-LAURENT (ministre de la Justice): Je ne vous demanderai pas, monsieur l'Orateur, la permission de profiter de l'aimable invitation que m'a faite le chef de l'opposition de prononcer un grand discours sur ce sujet. C'est là un des sujets qui se rattachent au fait que nous sommes en guerre et j'estime que nous devrions accomplir notre tâche en économisant les mots autant que le permet l'exécution satisfaisante de l'entreprise. Je désire toutefois discuter quelques-unes des remarques que certains honorables députés ont faites au cours du débat cet après-midi.

Je tiens tout d'abord à remercier de leurs utiles suggestions tous ceux qui ont pris part au débat; ce comité ne manquera pas de les étudier avec soin dès qu'il se mettra à la besogne qui lui a été confiée. Quant aux trois soupçons mentionnés par l'honorable député de York-Sud (M. Noseworthy) qui seraient répandus dans le public en général, quant au mode d'application des règlements concernant la défense du Canada, je dois dire qu'un rapport a été préparé presque sur réception des

[M. Noseworthy.]

observations présentées par la Civil Liberties Association de Toronto et que je l'ai ici, dans ma serviette, depuis plusieurs semaines, en prévision de toute question qui pouvait être posée en Chambre à ce sujet. Je puis ajouter que je songe depuis plusieurs jours, en attendant qu'on ait disposé de questions d'intérêt plus immédiat, à réclamer l'occasion d'en faire le sujet d'une déclaration à la Chambre; je me suis abstenu, parce que les représentants de l'association m'ont prié de les recevoir de nouveau et que nous devons aborder le sujet à dix heures demain matin.

Vu que la question a été soulevée, je dirai à l'honorable député de York-Sud que les demandes présentées sont au nombre de sept. La première réclame une déclaration officielle à l'effet de ne pas appliquer l'article 21 des règlements au cas où il ne s'agit que d'activité syndicale ou de participation à la grève et d'adopter une modification de l'article 21 en ce sens, dans le genre du paragraphe 1 de l'article 7. J'ai l'intention de répondre, et je réponds à l'instant, que la politique n'a pas été dans le passé et n'est pas actuellement d'arrêter quelqu'un pour son activité syndicale ou sa participation à une grève, et que l'article 21 est maintenant modifié dans le sens proposé. J'espère que la modification permettra à l'avenir l'application du même principe que par le passé. On nous a recommandé, en second lieu, de modifier le n° 21, dans le sens du règlement anglais, afin de préciser davantage la classe de délits visée. Après une étude complète en 1940, et de nouveau en 1941, le comité spécial de la Chambre a conservé le texte actuel. Nous avons jugé préférable d'attendre les résultats de l'enquête qui sera faite cette année avant de le modifier.

En troisième lieu, on nous a demandé d'étudier chaque cas particulier afin de décider si l'intéressé devait être traduit devant les tribunaux plutôt qu'interné, et d'empêcher l'internement ultérieur de toute personne acquittée par les tribunaux. Nous nous en tenons déjà à cette pratique chaque fois que le dossier nous permet de prévoir une condamnation aux termes des règlements. L'internement ne suit jamais l'acquiescement par les tribunaux, à moins d'être motivé par d'autres actes que ceux dont le tribunal a été saisi. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué à la Chambre, chaque fois que se présente un cas de détention ou d'internement, on dresse un résumé de la preuve qu'on soumet ensuite à un comité. Depuis plusieurs mois, on n'a ordonné d'internements qu'après avoir reçu un rapport de ce comité et il s'agit d'un comité interministériel dans lequel le ministère de la Justice n'a pas de représentants. Telle est la pratique suivie depuis plusieurs mois. Aussitôt l'in-